

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-196

présenté par

Mme Bonnivard, M. Brun, M. Sermier, M. Kamardine, M. Cattin, M. Ramadier, Mme Audibert, M. Menuel, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Hetzel, M. Bourgeaux, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bony, M. Quentin, M. Benassaya, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Trastour-Isnart et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après le III de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Par dérogation au 1° du I, les communes touristiques et les stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du tourisme sont exemptées à titre exceptionnel de ce prélèvement pour l'année 2022. Les montants correspondants sont compensés au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales par un prélèvement sur les recettes de l'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'exempter les communes touristiques de contribution au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) en 2022.

En effet, la crise économique et sanitaire a fortement affaibli les recettes des communes touristiques.

C'est pour répondre aux difficultés exceptionnelles rencontrées spécifiquement par ces acteurs du tourisme que cet amendement vise à suspendre leur contribution au FPIC pour une durée d'un an

Il s'agit de soutenir l'offre touristique française.

Afin de ne pas pénaliser les communes et intercommunalités bénéficiaires du FPIC, la perte de recette sera compensée aux bénéficiaires du FPIC par l'État, par voie de prélèvement sur recettes.